

## Compte rendu de réunion du CONSEIL MUNICIPAL

### Séance du 1<sup>er</sup> février 2019

**Date de la convocation** : 26 janvier 2019

**Présidence** : Jean-Marc Gimaret, Conseiller municipal

**Présents** : J.C. Mourregot - P. Ruiz – A. Velu - N. Feltrin – J.M. Gimaret – C. Beguet – T. Michal – L. Wynarczyk - C. Morateur – B. Doucet-Bon

**Excusés** : V. Gelas - P. Brunel – Y. Badoil

**Absents** : C. Fortin - J. Valero

**Secrétaire de séance** : T. Michal

Suite à l'absence du quorum pour le point n° 5 de l'ordre du jour de la séance du 25 janvier 2019, le conseil municipal a renvoyé l'étude de ce point au 1<sup>er</sup> février à 19 heures 00 et délibérera dessus quel que soit le nombre de membres présents, car il n'y a plus de condition de quorum.

#### **Demande de protection fonctionnelle de Monsieur Jean-Claude MOURREGOT, Maire, suite assignation en intervention devant Tribunal de Grande Instance de Paris**

Avant de passer à l'étude de ce point de l'ordre du jour, M. Jean-Claude MOURREGOT, conseiller intéressé quitte la salle.

Par mesure de précaution et compte-tenu de l'assignation également devant le Tribunal de Grande Instance de Paris, M. Pierre RUIZ, Mme Agnès VELU et Mme Nathalie FELTRIN quittent la salle.

En tenant compte de l'ordre du tableau des conseillers municipaux, la présidence de la séance est confiée à M. Jean-Marc GIMARET.

Monsieur Jean-Claude MOURREGOT, Maire a été assigné en intervention devant le Tribunal de Grande Instance de Paris par la SCEA Val de Saône, la Société Caravaning du Château et M. Claude FORTIN. Cette assignation en intervention concerne également la Commune.

Suite à cette assignation, Monsieur le Maire demande la protection fonctionnelle de la commune et a transmis un courrier dans ce sens.

L'article L 2123-34 2<sup>ème</sup> alinéa du code général des collectivités territoriales précise « La commune est tenue d'accorder sa protection au maire, à l' élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation ou à l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions lorsque celui-ci fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de ses fonctions.»

Pour les élus présents, il apparait difficile de faire autrement que d'accorder la protection fonctionnelle à Monsieur le Maire.

L'avocat de la commune est-il au courant de cette démarche ? Oui. De même, il lui est adressé tous les courriers remis par M. Claude FORTIN.

Il est noté que Monsieur le Maire est attaqué très peu de temps après son élection. Cela pose question et démontre quelque part la position prise par M. FORTIN.

L'avocat ne pourrait-il pas joindre toutes les instances pour savoir si cette nouvelle procédure est conduite avec l'aide juridictionnelle ou pas ? Si c'est le cas, n'y a-t-il pas moyen de la faire retirer ? Ce point a déjà été abordé avec lui.

Après échange et discussion, et vote à mains levées, à l'unanimité, le conseil municipal :

- accorde la protection fonctionnelle à Monsieur Jean-Claude MOURREGOT, Maire
- décide de prendre en charge les honoraires de l'avocat assurant la défense des intérêts de Monsieur Jean-Claude MOURREGOT.

Le Président de la séance,

Jean-Marc GIMARET

